

SERVICE: TRAVAUX

Visa du Service:

Visa de Mme la Directrice générale f.f.:

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

N° ... - ECLAIRAGE PUBLIC – Charte "Eclairage public" et "Service Lumière" proposés par Ores Assets – Adhésion – Décision.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2, 4°, f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « Eclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES et d'activer le « Service Lumière » ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année (2020) d'un montant de 70.428,24 € hors TVA ou 85.218,17 € TVA comprise correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Que les montants nécessaires seront inscrits en dépenses aux prochains budgets ordinaires de la Ville ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 novembre 2019 ; qu'en date du 12 novembre 2019, le Directeur financier a rendu l'avis suivant « Le montant final à payer n'est pas évident dans la mesure où certaines factures ORES non prises en charges par ce Plan lumière seront toujours à prévoir dans notre Budget communal. Néanmoins, les services ne s'attendant pas à un surcoût global, mais bien à une simplification administrative, nous marquons un avis positif » ;

Vu la décision du Collège communal en date du 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la Section de Monsieur l'Echevin DEGEY en sa séance du 22 novembre 2019 ;

Par *** voix contre *** contre et *** abstentions,

DECIDE

Art. 1. - D'adhérer à la Charte « Eclairage public », proposée par l'intercommunale ORES ASSETS et annexée à la présente délibération, et d'activer le « Service Lumière », pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce dès le 1^{er} janvier 2020.

Art. 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération au Service des Finances pour inscription des crédits ordinaires lors des prochains exercices budgétaires.

Art. 4. - De transmettre la présente délibération au SPW / DGO5 pour exercice de la tutelle et à l'Intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.